



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00964

Numéro SIREN : 327 895 694

Nom ou dénomination : AAMCO - ARCHITECTURES SAS

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2017 sous le numéro de dépôt A2017/007903

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4839610

Dénomination : AAMCO - ARCHITECTURES SAS
Adresse : 20 rue Octavie 69100 Villeurbanne -FRANCE-

n° de gestion : 1983B00964
n° d'identification : 327 895 694

n° de dépôt : A2017/007903
Date du dépôt : 08/03/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
23/02/2017



4839610

AAMCO-ARCHITECTURES SAS
Société coopérative et participative d'architecture
par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 20 rue Octavie, 69100 VILLEURBANNE
RCS LYON 327 895 694

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 23 FEVRIER 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-trois février,
A neuf heures,

Les associés de la société **AAMCO-ARCHITECTURES SAS** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation faite par le Président adressée le 7 février 2017 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Laurent VEAUUVY**, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Christine DROUIN et Monsieur David BEAL sont nommés comme scrutateurs.
M. Christophe GUILLOT est désigné comme secrétaire.

Madame Evelyne VENERUS, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est *présente*.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 7 *parts* sociétaire sur les 7 sociétaires ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le 23/02/2017

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du Comité de Direction,
- le rapport établi par ARESCOP,
- le projet des statuts modifiés,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'**Assemblée Générale Extraordinaire** est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Comité de Direction,
- Lecture du rapport établi par ARESCOP,
- Mise à jour des statuts suite à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et au rapport de révision coopératif,
- Questions diverses.

Le Président présente à l'Assemblée le rapport du Comité de Direction.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de Direction et avoir pris connaissance du rapport établi par ARESCOP ainsi que du projet des statuts modifiés, adopte les nouveaux statuts.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité.*

lee

11

[Signature]

08

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire et ouvre **l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle**.

Le Président déclare que **l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle**, réunissant au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 août 2016,
- le rapport de gestion du Comité de Direction,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Cu

lv

LD

un

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion établi par le Comité de Direction,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2016 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Renouvellement du mandat de Monsieur Pierre DUTOUNIER, membre du Comité de Direction,
- Constatation de la variation du capital,
- Mouvement des sociétaires,
- Nomination d'un réviseur coopératif titulaire,
- Proposition de révocation de deux membres du Comité de Direction,
- Nomination de trois nouveaux membres du Comité de Direction,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Comité de Direction et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Comité de Direction et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2016, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne aux dirigeants quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 5 voix, 2 abstentions.

 W

 or

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le **bénéfice de l'exercice s'élevant à 76 468,00 euros** de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	76 468,00 euros
- à la réserve légale et au fonds de développement tenant lieu de PPI	20 199,00 euros
- répartition part travail affecté à la réserve spéciale de participation	20 199,00 euros
- à titre de dividendes aux actionnaires	20 198,00 euros
- dont CICE	15 872,00 euros

Le dividende sera mis en paiement au siège social ce jour, déduction faite des prélèvements sociaux, représentant 15,5% et du prélèvement forfaitaire obligatoire représentant 21%, soit la somme de 6 687 euros qui seront à acquitter par la société avant le 15 du mois suivant le distribution des dividendes aux sociétaires, soit le 15 mars 2017.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 août 2016 éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 20 198 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Il a en outre été rappelé aux associés que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Années de distribution	Distribution globale	Abattement 40%	Sans abattement
2014	19 711 €	19 711 €	Néant
2015	13 735 €	13 735 €	Néant
2016	8 826 €	8 826 €	Néant

Cette résolution est

adoptée à l'unanimité.

[Signature]

W

[Signature]

CP

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prenant acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et décide d'approuver la conclusion d'une convention qui a été conclue au cours de l'exercice écoulé et n'a pas pu être autorisée par le Conseil d'Administration, les trois membres du Conseil d'Administration étant intéressés par ladite convention :

- l'avenant n°4 à la convention par laquelle la société AAMCO met à disposition de la société NEWA ARCHITECTURES des locaux supplémentaires dans la halle d'une surface de 55 m² et modifiant les conditions financières du bail de sous-location conclu le 21 juin 2010 entre la société NEWA ARCHITECTES et la société AAMCO-ARCHITECTURES SA pour porter le loyer annuel à 23 900 euros à compter du 1^{er} janvier 2016.

Cette résolution est adoptée à la majorité à 6 voix pour, 7 abstentions -

les sociétaires intéressés n'ayant pas participé au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Monsieur Pierre DUTOURNIER, membre du Comité de Direction, expire ce jour à l'issue de la présente réunion, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de trois ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à 4 voix contre, 3 voix pour.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte que le capital s'élevant au 31 août 2016 à 155 328 euros, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



tr



un

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte que Monsieur Philippe DIAZ s'est déclaré candidat à la nomination au poste de membre du Comité de Direction, propose de le nommer à ce mandat pour une période de trois ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est 4 voix pour, 3 voix contre, 0 abstention

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte que Madame Christelle DRUAIS s'est déclaré candidate à la nomination au poste de membre du Comité de Direction, propose de la nommer à ce mandat pour une période de trois ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est 4 voix pour, 3 voix contre, 0 abstention

ONZIEME RESOLUTION

~~L'Assemblée Générale, après avoir pris acte que Madame Corinne NEHAL s'est déclaré candidate à la nomination au poste de membre du Comité de Direction, propose de la nommer à ce mandat pour une période de trois ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.~~

Cette résolution est voix pour, voix contre, abstention

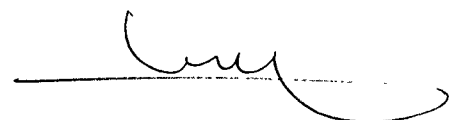
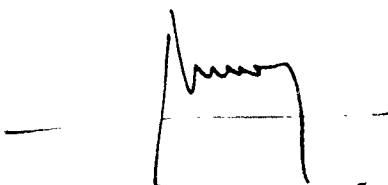
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les scrutateurs

Le secrétaire



SIXIEME RESOLUTION

7
AJDA
REINQ
L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des candidatures au poste de réviseur coopératif quinquennal de l'association ~~ARESCOP~~ et de la société GRANT THORNTON, décide de nommer en qualité de réviseur coopératif :

- ~~ARESCOP~~

voix pour 5 , voix contre , abstention 2

- GRANT THORNTON

voix pour , voix contre , abstention

pour une durée de 5 exercices à compter de celui ouvert le 1^{er} septembre 2016 pour établir à la clôture de l'exercice clos le 31 août 2021 le rapport quinquennal.

L'assemblée constate en conséquence que le mandat du réviseur coopératif titulaire expirera à l'issue de sa mission de révision concernant l'exercice qui sera clos le 31/08/2021.

SEPTIEME RESOLUTION

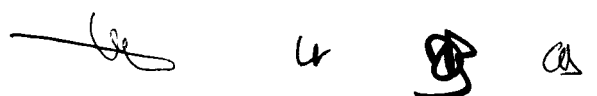
L'Assemblée Générale, après en avoir débattu, décide de révoquer Monsieur Laurent VEAUUVY de son mandat de membre de Comité de Direction et constate que cette révocation met fin à son mandat de Président.

Cette résolution est ¹1 voix pour, 3 voix contre, 3 abstention

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir débattu, décide de révoquer Monsieur Michel GINSBURGER de son mandat de membre de Comité de Direction.

Cette résolution est 2 voix pour, 3 voix contre, 2 abstention





4839609

Dénomination : AAMCO - ARCHITECTURES SAS
Adresse : 20 rue Octavie 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 1983B00964
n° d'identification : 327 895 694
n° de dépôt : A2017/007903
Date du dépôt : 08/03/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 23/02/2017



4839609

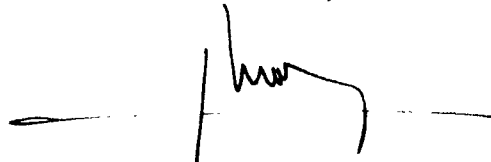
AAMCO - ARCHITECTURES SAS

**SOCIETE COOPERATIVE ET PARTICIPATIVE D'ARCHITECTURE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
A CAPITAL VARIABLE
SIEGE SOCIAL : 20 RUE OCTAVIE - 69100 VILLEURBANNE
RCS LYON 327.895.694**

STATUTS

mis à jour le 23 février 2017

Authentic . Cooperatives

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

AAMCO – ARCHITECTURES SAS
SOCIETE COOPERATIVE ET PARTICIPATIVE D'ARCHITECTURE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
A CAPITAL VARIABLE
SIEGE SOCIAL : 20 RUE OCTAVIE – 69100 VILLEURBANNE
RCS LYON 327.895.694

STATUTS

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à VILLEURBANNE du 20 juillet 1983, enregistré à la Recette des Impôts de VILLEURBANNE NORD le 21 juillet 1983, bordereau 162 n° 6, il a été constitué une société coopérative ouvrière de production à responsabilité limitée à capital variable, dénommée **AAMCO-ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT**.

Ses statuts ont été successivement modifiés par différentes assemblées générales extraordinaires :

- en date du **18 avril 1988**, ayant transformé la forme à responsabilité limitée en forme anonyme ;
- en date du **8 avril 1991**, ayant transformé la forme anonyme en forme à responsabilité limitée ;
- en date du **18 février 1994**, ayant transféré le siège social du 27 rue Billon au 20 rue Octavie à VILLEURBANNE (69100), à compter du 1er février 1994 ;
- en date du **13 mars 1995**, ayant transformé la forme à responsabilité limitée en forme anonyme ;
- par l'**Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 29 janvier 1996**, ayant augmenté le capital social pour le porter à la somme de **431.000 Francs** ;
- par l'**Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1998**, ayant ajouté un alinéa à l'article 6 des statuts, suite à la **fusion par absorption de la société ARCHITECTURES SA, ARCHITECTURE, URBANISME ET PAYSAGE**, société anonyme au capital de 1.500.000 F, dont le siège social est 20 rue Octavie à VILLEURBANNE (69100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B.344.932.991 et ayant substitué à l'ancienne dénomination "AAMCO-ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT" celle de "**AAMCO-ARCHITECTURES SA**".

- par l'**Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} février 2001**, ayant modifié les articles 6,7 et 8 des statuts et ayant converti le capital social en euros pour le porter à la somme de **160.000 euros** et ayant modifié les articles 24, 27 et 48 des statuts.
- par l'**Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2005**, ayant mis en harmonie les statuts conformément à l'Ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 et à Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et ayant refondu les statuts conformément au droit coopératif.
- par l'**Assemblée Générale Mixte du 3 juillet 2012** ayant modifié les articles 8 et 10 des statuts.
- par l'**Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 2015** ayant transformé la société en société par actions simplifiée.
- par l'**Assemblée Générale Mixte du 23 juillet 2015** ayant mis les statuts en conformité à la réglementation de la révision coopérative modifié par la loi Hamon du 1^{er} juillet 2014 et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-800 du 1^{er} juillet 2015.

LESDITS STATUTS SE TROUVENT MAINTENANT ETABLIS AINSI QU'IL SUIIT :

TITRE 1^{ER} :

FORME – DENOMINATION – DUREE – OBJET – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il est créé entre les soussignés et il existe, entre eux et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative de production d'architecture sous forme de société par actions simplifiée, à capital variable, régie par :

- les présents statuts,
- la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L227-1 à L227-20, L210-1 à L210-9 et R210-1 à R210-19,
- la loi du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
- la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application.

En cas de contradiction entre la loi de 1978 sur les SCOP et la loi sur l'architecture, la loi sur l'architecture l'emporte.

ARTICLE 2 – OBJET

La coopérative continue à avoir pour objet :

– l'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement »

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la coopérative devient :

AAMCO-ARCHITECTURES SAS

Le sigle de la coopérative est :

AAMCO

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots « **SOCIETE COOPERATIVE ET PARTICIPATIVE D'ARCHITECTURE SOUS FORME PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE** ou des initiales « **S.C.O.P. SAS d'architecture** ».
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
- et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

20 rue Octavie 69100 VILLEURBANNE.

Il pourra être transféré ailleurs, dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Comité de Direction sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et dans tout autre département par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la coopérative reste fixée à **quatre vingt dix neuf ans** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL – APPORTS

Le capital social initial a été fixé à **DEUX MILLE CENT (2.100) FRANCS** divisé en **VINGT ET UNE (21) parts sociales de CENT (100) FRANCS chacune**, entièrement souscrites et libérées intégralement à la souscription, et réparties entre les associés à proportion de leurs apports.

Pour l'emploi en parts sociales des droits des associés salariés au titre d'un accord de participation, il peut être créé des coupures de parts de dix francs.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ARCHITECTURES SA Architecture, Urbanisme et Paysage, société anonyme au capital de 1 500 000 F, dont le siège est 20 rue Octavie à VILLEURBANNE (69100), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro B.344.932.991, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2.042.224 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ARCHITECTURES SA Architecture, Urbanisme et Paysage dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes de l'**Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} février 2001**, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 7550,99 euros, prélevée sur la réserve légale, pour être porté à **160 000 euros**.

ARTICLE 7 – VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démission, exclusion ou décès, ou de remboursement dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Comité de Direction et sous la réserve des limites et conditions prévues aux articles 8 et 19.

A tout moment, plus de la moitié du capital social doit être détenu par des architectes.

ARTICLE 8 – CAPITAL MINIMUM

Le capital ne peut être inférieur à 19 056,13 euros, ni être réduit, du fait de remboursements, à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Les associés extérieurs ne peuvent détenir plus de 49% du capital social.

Le remboursement de capital est interdit si, suite à une imputation formelle de pertes au capital et corrélativement de sa diminution, le capital venait à être inférieur à 50% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

En outre, conformément à l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5% minimum du capital social et des droits qui y sont afférents.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Elles peuvent toutefois être souscrites et détenues par un ou des Fonds Communs de Placement réservés aux salariés de la coopérative.

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé ou le mandataire du ou des fonds communs de placement, et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Aucun associé ne peut détenir plus de **50 %** des parts sociales.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES TRAVAILLEURS

L'admission en qualité d'associé est subordonnée à l'engagement de souscrire ou d'acquérir une part sociale.

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail ou par un mandat social, il est en outre tenu de souscrire et libérer, chaque exercice, des parts sociales pour un montant fixé par décision prise en assemblée générale ordinaire.

Cette décision pourra définir un prélèvement, fixe ou proportionnel, basé sur la participation versée au cours de l'exercice ou sur la rémunération perçue. Elle pourra prévoir éventuellement un plafonnement ou toute autre modalité de réalisation de la souscription. Les retenues ainsi opérées sur la rémunération ne peuvent en aucun cas être supérieures à la moitié du plafond prévu à l'article L.3251-3 du Code du Travail.

En cas de liquidation amiable, règlement judiciaire ou liquidations des biens de la société, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ne serait plus tenu de souscrire de nouvelles parts.

ARTICLE 11 – EXECUTION DES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION

L'exécution des engagements fixés à l'article 10 peut être réalisée selon les décisions du Comité de Direction :

- 11.1. Par des prélèvements égaux au montant fixé à l'article 10 et effectués sur chacune des rémunérations reçues de la coopérative. A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites.
- 11.2. Par des souscriptions effectuées par les associés employés dans la coopérative et libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices ou résultant d'un accord de participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales, décidée par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant à ces associés.
- 11.3. Par des opérations de souscription de parts sociales réservées aux salariés, décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe les conditions, notamment d'ancienneté des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la coopérative.

ARTICLE 12 – AUTRES SOUSCRIPTIONS

- 12.1. Par des souscriptions complémentaires, effectuées par les associés employés dans la coopérative et libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices ou résultant d'un accord de participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales, décidée par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant aux associés.
- 12.2. Par des opérations de souscription de parts sociales réservées aux salariés, décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe ou charge le Comité de Direction d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la coopérative.
- 12.3. Par l'acquisition, par l'associé, de parts d'un fonds commun de placement créé en application d'un plan d'épargne entreprise, lorsque les avoirs de ce fonds sont investis en parts sociales de la coopérative.
- 12.4. Après accord du Comité de Direction, et selon les modalités fixées par lui, par toutes souscriptions effectuées par des associés, employés ou non dans la coopérative, et libérées du quart au moins immédiatement et du solde dans un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 13 – ANNULATION DES PARTS

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus au 2ème alinéa de l'article 8 et au 5ème alinéa de

l'article 9, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 19.

Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision de remboursement prévue à l'article 17.

Sauf dans les cas de liquidation amiable, règlement judiciaire ou liquidation de biens de la coopérative, le Comité de Direction pourra décider que l'associé démissionnaire ou exclu, ou les ayants-droit de l'associé décédé, ne seront pas tenus de verser le solde restant éventuellement à libérer sur ces parts.

TITRE III :

ASSOCIES – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

ARTICLE 14 – ASSOCIES

Les associés sont divisés en 2 catégories :

- les associés employés dans la coopérative,
- les associés non employés dans la coopérative.

Les **associés employés** dans la coopérative doivent en permanence **détenir 51 % des droits de vote.**

Les **associés non employés** dans la coopérative **ne peuvent détenir plus de 49 % des droits de vote.**

Les **associés extérieurs**, c'est-à-dire ceux qui ont été admis au sociétariat alors qu'ils n'étaient pas employés dans la coopérative et qui ne le sont pas devenus, **ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote.**

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission.

Les obligations mentionnées à l'article 10 commencent à la date de l'admission.

14.1. Associés employés dans la coopérative

La coopérative doit comprendre, de façon permanente, **au minimum TROIS (3) associés dont DEUX (2) associés employés à temps plein** dans l'entreprise.

Les salariés qui effectuent un nombre d'heures hebdomadaires égal ou supérieur à 4/5ème de l'horaire légal ou conventionnel pratiqué dans l'entreprise, sont considérés comme employés à plein temps.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte pour le cas où il n'y aurait pas deux associés employés à temps plein, au prorata du nombre d'heures inscrit au contrat de travail et de la durée légale du travail ou de la durée pratiquée dans l'entreprise si elle était inférieure.

14.2. Les associés non employés dans la coopérative

Outre ses propres travailleurs, la coopérative peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

14.3. Candidature

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit être majeure et présenter sa demande au Comité de Direction.

ARTICLE 15 – ADMISSION DES ASSOCIES

15.1. Lorsque le candidat est employé depuis moins d'un an à la date de sa candidature ou lorsqu'il n'est pas employé dans la coopérative, le Comité de Direction peut agréer ou rejeter la demande. En cas d'agrément, il la soumet à la plus prochaine assemblée générale ordinaire qui se prononce dans les conditions de l'alinéa 15.2. du présent article.

15.2. La candidature présentée par un salarié ayant plus d'un an de présence à la date de la candidature est obligatoirement soumise à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, l'agrément est donné à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

15.3 Si l'adhésion concerne un nouvel associé architecte, celle-ci est également subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 16 – PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

- 16.1. Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Comité de Direction et qui prend effet immédiatement. Si cette démission est donnée par un associé employé dans la coopérative, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail.
- 16.2. Sauf décision contraire du Comité de Direction, par la démission de l'emploi occupé, le cas échéant, dans la coopérative ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de cessation des fonctions exercées dans l'entreprise.
- 16.3. Plus largement, toute rupture du contrat de travail entraîne la perte de la qualité d'associé ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé prend effet à la date de la rupture du contrat de travail.
- 16.4. Par le décès de l'associé.
- 16.5. Par la décision prise par le Comité de Direction prévue à l'article 17 de faire perdre la qualité d'associé à un associé extérieur.
- 16.6. Par l'exclusion prononcée ou la démission d'office constatée dans les conditions de l'article 18.
- 16.7. Par la radiation du Tableau de l'Ordre des Architectes.

Sous réserve de la possibilité, par la coopérative, d'appliquer les dispositions de l'article 17, la mise à la retraite, le licenciement pour cause économique et l'invalidité empêchant l'intéressé de conserver un travail quelconque au sein de la coopérative, n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

ARTICLE 17 – ASSOCIES NON EMPLOYES

Le Comité de Direction peut, à tout moment, décider de rembourser tout ou partie de ses parts à un associé non employé. Ses parts sont alors annulées et remboursées dans les conditions de l'article 19.4.

ARTICLE 18 – EXCLUSION – DEMISSION DE PLEIN DROIT

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté

par le Comité de Direction dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de 6 mois dans l'exécution des engagements prévus à l'article 10 ou de la libération de ses parts dans les délais prévus à l'article 12, est considéré de plein droit comme démissionnaire trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission de plein droit prend effet à la date où elle est constatée par le Comité de Direction. Si elle intéresse un associé employé dans la coopérative, celui-ci doit être informé que les dispositions de l'article 16.1. s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 19 – REMBOURSEMENT DES PARTS DES ASSOCIES

19.1. Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés, dans les cas prévus aux articles 16 et 18, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Sauf application des dispositions de l'article 41, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction de la partie non libérée de celles-ci ainsi que des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Les pertes constatées à la clôture de l'exercice au cours duquel l'associé a perdu cette qualité sont imputées prioritairement sur les réserves, à l'exception de la réserve légale.

19.2. Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans le délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

19.3. Ordre chronologique des remboursements – Suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum.

19.4. Délai de remboursement

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 19.3. du présent article, les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le montant dû aux anciens associés porte intérêt à un taux fixé par le Comité de Direction et qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

Le Comité de Direction peut décider des remboursements anticipés.

19.5. Héritiers et ayants-droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

19.6. Règles relatives aux demandes éventuelles de remboursement partiel du capital social

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du Comité de Direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du comité de direction.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription lorsqu'il est prévu par les statuts.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

ARTICLE 20 – OBLIGATIONS DES ASSOCIES ET ANCIENS ASSOCIES

Sauf accord exprès de l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout associé s'interdit, pendant la période au cours de laquelle il est associé conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 des présents statuts :

- de créer, acquérir, exploiter, prendre à bail ou faire valoir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucun fonds libéral d'architecture ;
- de s'intéresser directement ou indirectement ou par personne interposée, et même en tant qu'associé de droit ou de fait, même à titre de simple commanditaire, ou de gérant, salarié ou préposé, fût-ce à titre accessoire, à une activité libérale d'architecture ;

Pendant une période de trois ans suivant la perte d'associé, tout associé s'interdit de démarcher la clientèle de la société **AAMCO – ARCHITECTURES SAS** et de débaucher le personnel employé par la société **AAMCO – ARCHITECTURES SAS** à la date de la perte de la qualité d'associé.

En cas d'infraction, l'associé défaillant sera de plein droit redevable de dommages et intérêts envers la société ; celle-ci se réservant en outre le droit de demander à la juridiction compétente d'ordonner la cessation immédiate de ladite infraction.

TITRE IV :

ADMINISTRATION

ARTICLE 21 – COMITÉ DE DIRECTION – COMPOSITION

La coopérative est administrée par un Comité de Direction composé de trois à cinq membres, associés nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les deux tiers au moins des membres du Comité de Direction doivent être employés de la coopérative et la moitié au moins des membres du Comité de Direction doivent être architectes.

ARTICLE 22 – DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est de **TROIS (3) ans**.

Les fonctions d'un membre du Comité de Direction prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La moitié des membres du Comité de Direction doit avoir moins de 65 ans.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Comité de Direction peut pourvoir au remplacement du membre manquant, et pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du Comité de Direction doit être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Si le nombre des membres du Comité de Direction devient inférieur à trois, les membres du Comité de Direction restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale en vue de compléter l'effectif du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 23 – REUNION DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres.

En outre, le Directeur Général, ou des membres du Comité de Direction constituant au moins le tiers du Comité de Direction peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer celui-ci s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les membres du Comité de Direction présents,
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un membre du Comité de Direction.

ARTICLE 24 – POUVOIRS DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question

intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Comité de Direction qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Comité de Direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Comité de Direction reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité de Direction peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE 25 – POUVOIRS DU PRESIDENT DU COMITÉ DE DIRECTION

1 – Président

Le Comité de Direction élit, parmi ses membres, un Président, personne physique de moins de 65 ans, qui assume la direction générale de la coopérative.

Le Président du Comité de Direction doit être architecte.

Le Président est nommé pour la durée de son mandat de membre du Comité de Direction. Il est révocable à tout moment et rééligible.

Le Président du Comité de Direction représente le Comité de Direction. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité de Direction sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 26 – DIRECTION GENERALE

1 – Directeur Général

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Comité de Direction, soit par une autre personne physique nommée par le Comité de Direction et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général doit être architecte.

Le Comité de Direction choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La décision est prise par le Comité de Direction à la majorité pour une durée de trois exercices commençant à courir à la date d'ouverture de l'exercice en cours et prenant fin à la date de clôture du troisième exercice, renouvelable à chaque échéance pour une nouvelle durée de trois ans.

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les membres du Comité de Direction ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Comité de Direction au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est membre du Comité de Direction, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur du Comité de Direction.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de SOIXANTE CINQ (65) ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Comité de Direction. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Comité de Direction.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Comité de Direction.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur inopposable aux tiers, le Directeur Général devra recueillir l'autorisation préalable du Comité de Direction pour toutes décisions relatives :

- aux achats ou ventes d'actifs d'une valeur supérieure à DIX MILLE (10 000) euros.

- aux investissements ou désinvestissements excédant un montant de DIX MILLE (10 000) euros.
- aux prises de participation d'un montant supérieur à DIX MILLE (10 000) euros par opération.

2 – Directeurs Généraux délégués

2 – Sur proposition du Directeur Général, le Comité de Direction peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le directeur général délégué ou la moitié au moins des Directeurs Généraux délégués doivent être architectes.

Le Comité de Direction peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les membres du Comité de Direction ou non et ne peut pas en nommer plus de trois.

La limite d'âge est fixée à soixante cinq ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Comité de Direction, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Comité de Direction, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Comité de Direction détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

TITRE V : COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne au scrutin secret un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

ARTICLE 28 : REVISION COOPERATIVE

28.1 Périodicité

La Société fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-800 du 1^{er} juillet 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

28.2 Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

28.3 Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le gérant présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

ARTICLE 29 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses membres du Comité de Direction, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote

supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité de Direction.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des membres du Comité de Direction de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, membre du Comité de Direction, membre du Comité de Direction de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Comité de Direction dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Comité de Direction. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Comité de Direction et aux Commissaires aux Comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux membres du Comité de Direction autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales membres du Comité de Direction. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI :

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

30.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis en conformité de l'article 15 dès qu'ils auront été admis comme associés.

La liste des associés est arrêtée par le Comité de Direction le 8ème jour qui précède la réunion de l'assemblée.

30.2. Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre adressée aux associés huit jours au moins à l'avance par lettre simple ou courrier électronique.

La lettre de convocation mentionne expressément la possibilité de voter par correspondance.

30.3. Ordre du jour

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date de la réunion. Le Comité de direction accuse réception de ces demandes par courriel le jour de leur réception.

La partie de l'ordre du jour relative à la nomination des membres du Comité de Direction comporte obligatoirement :

- le nombre de postes à pourvoir,
- le nombre de tours de scrutin.

Les modalités de dépôt des candidatures et les obligations d'information sont à la charge des candidats.

30.4. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social, et communiquée à tout requérant.

30.5. Bureau

L'assemblée est présidée par le président du Comité de Direction ou, à défaut, par le doyen des membres du Comité de Direction. Elle a pour bureau celui du Comité de Direction.

30.6. Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du Comité de Direction, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

30.7. Modalités du vote

La désignation des membres du Comité de Direction et des commissaires aux comptes est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à mains levées, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

30.8. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

30.9. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés, et ses décisions obligent même les absents ou dissidents.

ARTICLE 31 – DROIT DE VOTE

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Tout associé a le droit de vote par correspondance sur demande expresse de sa part adressée par courrier simple parvenu à la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli les engagements prévus à l'article 10 par le moyen de l'article 11, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Comité de Direction et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

ARTICLE 32 – POUVOIRS

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Aucun associé ne peut cependant disposer, outre sa propre voix, de voix excédant le vingtième arrondi par défaut du nombre des associés.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Comité de Direction et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions. Le 2ème alinéa du présent article ne leur est pas applicable.

ARTICLE 33 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le Comité de Direction aux jour, heure et lieu fixés par lui.

Sur première convocation, des associés représentant ensemble au moins un quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée doivent être présents ou représentés. Les associés ayant voté par correspondance sont considérés comme présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée doit se tenir au moins sept jours après la première. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit les membres du Comité de Direction, peut les révoquer et contrôle leur gestion,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du Comité de Direction,
- désigne les commissaires aux comptes,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie la répartition des bénéfices décidée par le Comité de Direction conformément aux dispositions de l'article 37 des présents statuts,
- peut décider la conversion en parts sociales des répartitions de bénéfice revenant aux associés,
- peut décider l'émission de parts sociales dont la souscription est réservée aux salariés et fixer, ou charger le Comité de Direction de fixer, les conditions et modalités de cette souscription,
- peut décider l'émission de titres participatifs,

- donne au Comité de Direction les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

ARTICLE 34 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRA-ORDINAIREMENT

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le Comité de Direction, le cas échéant, lorsqu'elle lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des associés représentant ensemble un dixième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

Ses règles de quorum sont celles prévues au 3ème alinéa de l'article 34.

Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité de Direction.

Sur première convocation, des associés, représentant ensemble au moins la moitié des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés. Les associés ayant voté par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls, sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative dans toutes leurs parties, mais sans toutefois faire perdre à celle-ci son caractère de société coopérative de production.

TITRE VII :**COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 36 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1er septembre** et finit le **31 août**.

ARTICLE 37 – DOCUMENTS SOCIAUX

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Comité de Direction, des commissaires aux comptes et l'inventaire.

Le Comité de Direction établit un rapport de gestion contenant des indications fixées par la loi.

ARTICLE 38 – EXCEDENTS NETS**38.1 Textes applicables**

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R.123-208 du code de commerce.

38.2 Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

38.3 Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs ;
- de déduire les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, dont le montant après paiement de l'impôt est affecté à la réserve légale et au fonds de développement.
- de déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial, lors de l'arrêté des comptes du sixième exercice précédent et qui est réintégrée au compte résultat à l'issue de ce délai.

38.4 Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

ARTICLE 39 – REPARTITION DES EXCEDENTS NETS

La décision de répartition est prise par le Comité de Direction avant la date de clôture de l'exercice et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le Comité de Direction et l'Assemblée Générale Ordinaire doivent tenir compte des règles suivantes :

- 1/ 15 % sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé du capital.
- 2/ Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non employés dans la coopérative et comptant, à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence dans l'exercice, soit six mois d'ancienneté dans la coopérative, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata des rémunérations perçues pendant l'exercice.
- 3/ Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant cumulé attribué à la réserve légale et au fonds de développement.
- 4/ Le fonds de développement doit être doté chaque année.

L'architecte associé ou employé, suspendu disciplinairement, perd sa vocation aux excédents nets de gestion pendant la durée de sa peine.

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur au total de la répartition aux travailleurs,

ci-dessus définie, ni au montant cumulé attribué à la réserve légale et au fonds de développement.

ARTICLE 40 – ACCORD DE PARTICIPATION

40.1. Possibilité légale

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve légale spéciale de participation des salariés ; dans ce cas, elle est soumise aux règles de répartition, emploi et indisponibilité, prévues dans l'accord. Les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, tiennent lieu de la provision pour investissement que la coopérative peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

40.2. Comptabilisation

Si la coopérative utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie.
- Le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI.

La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses).

- La liasse fiscale comprend les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 1er octobre 1987.

ARTICLE 41 – AFFECTATION DES REPARTITIONS A LA CREATION DE NOUVELLES PARTS ET COMPENSATION

L'assemblée générale ordinaire peut décider que les répartitions revenant aux associés, et qui n'auront pas été affectées, selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires des souscriptions prévus aux articles 10 et 11, à la libération des parts antérieurement souscrites ou à la participation des salariés, sont employées en tout ou partie à la création de nouvelles parts.

Les associés qui n'auraient pas entièrement libéré leurs parts sont tenus d'affecter le montant de leurs répartitions autres que, le cas échéant, celle affectée à la participation des salariés, à la libération de ces parts.

ARTICLE 42 – IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants-droit. Pour le calcul de la valeur de remboursement de parts dans le cas prévu à l'article 19, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

TITRE VIII :

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 43 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Comité de Direction doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

ARTICLE 44 – EXPIRATION DE LA COOPERATIVE – DISSOLUTION

A l'expiration de la coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

La radiation de tous les architectes associés ou de la société du Tableau Régional de l'Ordre des Architectes entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE 45 – ARBITRAGE

Pour tout litige pouvant naître entre les associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative ouvrière de production relatif à la profession d'architecte, sera soumis à l'arbitrage du Comité de Direction Régional de l'Ordre des Architectes, qui procédera à une tentative de conciliation.

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative ouvrière de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes. Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège de la coopérative.

ARTICLE 46 – BONI DE LIQUIDATION

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives de production ou unions ou fédérations de coopératives de production.

TITRE IX

EXERCICE DE LA PROFESSION – RESPONSABILITE – ASSURANCE – DISCIPLINE – COMMUNICATIONS AU COMITÉ DE DIRECTION REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

ARTICLE 47 – EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la Société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

ARTICLE 48 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Tous les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

ARTICLE 49 : DISCIPLINE

Les dispositions législatives et réglementaires, concernant la discipline des architectes, sont applicables à la Société et à chacun des architectes associés.

La Société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La Société est représentée par le Président du Comité de Direction. Cependant, les autres actionnaires peuvent prendre connaissance du dossier et présenter, ou faire présenter, leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la Société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation à sa part travail.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Comité de Direction Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

ARTICLE 50 – COMMUNICATIONS AU COMITÉ DE DIRECTION REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

La Société doit être inscrite au Tableau Régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le Comité de Direction est tenu, sous sa responsabilité, de communiquer au Comité de Direction Régional au tableau duquel la société est inscrite les statuts de la société et la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Comité de Direction Régional vérifie si la Société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la Société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

Statuts mis à jour le 23 février 2017